



## PA 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :

- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ;
- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :
- a) Terrains de sports et stades :
  - 1 personne pour 10 mètres carrés d'aide d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
  - effectif des spectateurs visé au § 2 ;
- b) Pistes de patinage :
  - 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ;
  - effectif des spectateurs visé au § 2 ;
- c) Bassins de natation :
  - 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
  - effectif des spectateurs visé au § 2 ;
- d) Autres activités :
  - effectif des spectateurs visé au § 2.

§ 2. L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- le nombre de personnes assises sur les sièges ;
- le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ;
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public  
Livre IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux

Arrêté du 6 janvier 1983 modifié

Chapitre I - Établissements du type PA - Établissements de plein air

### Section III - Dégagements



## PA 7 Escaliers, vomitoires, sorties des tribunes et gradins non démontables (Arrêté du 31 mai 1991)

§ 1. La largeur des escaliers autres que ceux desservant les places dans les gradins, des vomitoires et des cheminements reliant les vomitoires au sol extérieur doit être calculée sur la base d'une unité de passage pour 150 personnes.

[+ Commentaire § 1](#)

§ 2. La largeur des escaliers de desserte des places de gradins doit être calculée sur la base de une unité de passage pour 150 personnes.

§ 3. Le nombre des sorties des tribunes, des gradins et des vomitoires doit être tel que leur largeur comporte de deux à huit unités de passage.

§ 4. Les cheminements reliant les vomitoires au sol ne peuvent avoir moins de deux unités de passage, ou quatre unités de passage pour les stades dépassant 30 000 places.

§ 5. Les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

Le nombre des sorties est fixé à deux pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à trois de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties.

## PA 8 Ouverture des accès

§ 1. Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés sous réserve que le système d'ouverture soit placé en permanence sous la garde d'un préposé.

§ 2. (Arrêté du 10 juillet 1987) " Pour permettre, en cas d'évacuation exceptionnelle, l'accès à l'aire de jeu à partir des tribunes et gradins, des portes dont le système d'ouverture est placé en permanence sous la garde d'un préposé doivent être aménagées. Elles doivent desservir la totalité des secteurs du stade délimités par des grilles ou par tout système permettant de séparer les spectateurs. "

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Livre IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux

Arrêté du 6 janvier 1983 modifié

Chapitre I - Établissements du type PA - Établissements de plein air

### Section VI - Moyens de secours

## PA 12 Moyens d'extinction

Des moyens d'extinction peuvent être imposés, après avis de la commission de sécurité, dans les établissements et dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

## PA 13 Service de sécurité incendie

En application de l'article **MS 45**, un service de sécurité incendie peut être imposé, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, dans les établissements importants présentant des risques particuliers d'incendie ou de panique.

## PA 14 Système d'alerte

En application de l'article (Arrêté du 24 septembre 2009) (\*) « **MS 70** », la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans les seuls établissements de 1<sup>re</sup> catégorie.

(\*) Nota : Les termes : « **MS 71** » sont remplacés par les termes : « **MS 70** » par arrêté du 24 septembre 2009 qui sera applicable à partir du 23 janvier 2010.